



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 20 avril 2006 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance relative à la plate-forme de bio - séchage et de compostage des déchets exploitée à BURY par la société SOVALD.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 reprise au code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance de la plate-forme de bio - séchage et de compostage des déchets exploitée à BURY par la société SUEZ LYONNAISE DES EAUX ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 octobre 2001 délivré à la société SOVALD ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2000, portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour la plate-forme de bio - séchage et de compostage de déchets est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 6 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission est présidée par le sous-préfet de Clermont ou son représentant. Son secrétariat sera assuré par les services de la sous-préfecture.

Elle comprend :

1) Représentants des services de l'Etat

- ✓ l'inspecteur des installations classées chargé du suivi de l'établissement, s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ le directeur régional de l'environnement de Picardie ou son représentant.

2) Représentants de l'exploitant et du responsable technique du site

- ✓ deux représentants de la société SOVALD

3) Représentants des collectivités territoriales

- ✓ le président du Conseil général ou son représentant
- ✓ le maire de la commune de Bury ou son représentant,

4) Représentants des associations de protection de l'environnement

- ✓ deux membre du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO),

ARTICLE 3 :

Le président de la commission locale d'information et de surveillance peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

ARTICLE 4 :

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 avril 2006

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société SOVALD

Monsieur le sous-préfet de CLERMONT

Monsieur le maire de BURY

Monsieur le président du Conseil général

**Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie

Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise